

DECISION N°2021-L0366/ARCOP/ORD

sur recours de ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RCOS/PBLK/CNNR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des deux (02) CEB de Nanoro

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 juillet 2021 de ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur, A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ahmed NIKIEMA, représentant de l'entreprise ENIRAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur G. Eric GUIRE, Personne responsable des marchés de la Commune de Nanoro ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Nongayalgre NIKIEMA, représentant de l'entreprise NEW VISION INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RCOS/PBLK/CNNR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des deux (02) CEB de Nanoro ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3130 du jeudi 1^{er} juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 05 juillet 2021 ; que ENIRAF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 02 juillet 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Nanoro a lancé la demande de prix n°2021-03/RCOS/PBLK/CNNR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de ses deux (02) CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ENIRAF SARL non conforme aux motifs que le format du cahier de 96 pages est de 16,3x 22cm au lieu de 17x 22cm ; que tous les cahiers ont été manipulés (désagrafés et ragrésés) sauf celui de 32 pages double ligne ; que la ligne d'écritures de l'ardoise est illisible ; que la graduation de l'équerre n'est pas conforme au dossier technique car le chiffre «0» n'est pas au bon endroit ; que la dimension des carreaux de l'ardoise est non conforme car tous les carreaux ne mesurent pas 1 cm² ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il a fourni une offre conforme au exigence du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF/portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire que le format des cahiers est de 17x22cm, fermé (avec un intervalle de tolérance de +/-5 mm) ; que la zone d'écriture de l'ardoise est de 17,2x 24,3 cm avec une face quadrillée (des carreaux de 1 cm²)

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme au motif qu'elle n'a pas respecté les prescriptions du dossier de demande de prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le format des cahiers proposé par le requérant sont conformes aux exigences de l'arrêté ci-dessus cité ; que par contre, les dimensions des carreaux de l'ardoise n'ont pas été respectées ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ENIRAF SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ENIRAF SARL n'est pas fondée sur l'ardoise ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RCOS/PBLK/CNNR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des deux (02) CEB de Nanoro ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon